

Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour accorder à NATREL INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 207 500 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE les versements par la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution d'un montant de 517 500 \$ du gouvernement fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26770

Gouvernement du Québec

Décret 1510-96, 4 décembre 1996

CONCERNANT l'entente visant les modifications à l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario

ATTENDU QUE le Québec adhère au principe de la réduction et de l'élimination des barrières au commerce interprovincial;

ATTENDU QU'en vertu du décret 575-94 du 27 avril 1994, le gouvernement a approuvé l'Accord de libéralisation des marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario;

ATTENDU QUE cet accord prévoyait la poursuite des négociations en vue d'une couverture plus complète des marchés publics du Québec et de l'Ontario, lesquelles ont donné lieu à un premier amendement approuvé par le décret 612-96 du 29 mai 1996;

ATTENDU QUE la poursuite des négociations amène le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario à modifier de nouveau l'Accord de libéralisation et à conclure une entente à cette fin;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la fonction publique et président du Conseil du trésor, du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente visant les modifications à l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario, dont le texte sera substantiellement conforme aux versions française et anglaise annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26771

Gouvernement du Québec

Décret 1511-96, 4 décembre 1996

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions (1995, c. 50) est entrée en vigueur le jour de sa sanction, le 7 décembre 1995;

ATTENDU QUE cette loi introduit au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) des dispositions visant à faire assumer par les membres des ordres professionnels le paiement des dépenses engagées par l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16.3 édicté par l'article 1 de cette loi, les prévisions budgétaires de l'Office des professions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'Office a transmis ses prévisions budgétaires au ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec au montant de 4 383 900,00 \$ pour l'exercice financier 1996-1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26772

Gouvernement du Québec

Décret 1512-96, 4 décembre 1996

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 1997-1998 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions (1995, c. 50) est entrée en vigueur le jour de sa sanction, le 7 décembre 1995;

ATTENDU QUE cette loi introduit au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) des dispositions visant à faire assumer par les membres des ordres professionnels le paiement des dépenses engagées par l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.4 édicté par l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, pour chaque année financière de l'Office, le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.3 édicté par l'article 9 de cette loi, chaque membre d'un ordre professionnel est tenu de payer une contribution égale au total des dépenses effectuées par l'Office pour une année de référence divisé par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres le dernier jour de cette année de référence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.4 édicté par l'article 9 de cette loi, l'année de référence qui sert de base au calcul de la contribution fixée par le gouvernement pour l'année financière 1997-1998 s'étend du 1^{er} avril 1994 au 31 mars 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi modifiant le Code des professions (1995, c. 50), les dépenses effectuées par l'Office pour l'année de référence 1994-1995 sont majorées du montant des dépenses qui se

rattachent directement à la rémunération des employés de l'Office et qui sont engagées par des organismes pour le bénéfice de celui-ci;

ATTENDU QUE les dépenses de l'Office des professions du Québec totalisent 3 844 533 \$ pour l'année financière de référence se terminant le 31 mars 1995 et que le nombre de membres inscrits au tableau des ordres professionnels au 31 mars 1995 est de 256 699;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

QUE soit fixé à 15,00 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 1997-1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26773

Gouvernement du Québec

Décret 1513-96, 4 décembre 1996

CONCERNANT la délégation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie qui doit se réunir à Marrakech (Maroc), les 16, 17 et 18 décembre 1996

ATTENDU QU'une réunion de la Conférence ministérielle de la Francophonie doit se tenir les 16, 17 et 18 décembre 1996 à Marrakech;

ATTENDU QUE la Conférence ministérielle siègera aussi en tant que conseil d'administration et Conférence générale extraordinaire de l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT);

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec, membre des Sommets de la Francophonie et de l'ACCT à titre de « gouvernement participant »;

ATTENDU QUE cette délégation doit être constituée pour permettre au Québec de remplir correctement son rôle de rapporteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence